

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU
PERSONNEL CIVIL DE L'ETAT

(/ISAS :

85/551 DU 15/4/85
RECTIFICATIF N° /INTERFPPS.
DGFP.DGPCE.B.P.P.
au décret n° 84/104/MTPS/DGTFP.DFP.
du 21.1.84 accordant une bonification
de deux (2) échelons à Monsieur
NGONO Emmanuel, Administrateur de
3ème échelon des SAF.

LE PREMIER MINISTRE

A U L I E U D E :

ARTICLE 2 - Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22.8.83, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

D.G.B.

L I R E :

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22.10.83, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

D.C.F.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 15 AVRIL 1985

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique
et de la Prévoyance Sociale,

- Bernard COMBO MATSIOMA. -

- Ange Edouard POUNGUI. -

Le Ministre des Finances et
du Budget,

AMPLIATIONS :

DGFP.

D.G.B.

D.C.F.

SGCM/BC.

SGAT.

DOSSIER.

INTERESSE.

3
3
2
2
2
3
1

- Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU. -

 MINISTRE DU TRAVAIL, DE
 L'EMPLOI, DE LA REFORME DE LA
 FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
 PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA
 FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU
 PERSONNEL CIVIL DE L'ETAT

85/552 DU 15/4/85
 DECRET N° /MINTERPPS/DGFP/DGPCE.9/10

Accordant une bonification d'échelon
 à Monsieur KANI Martial Mathieu, Pro-
 fesseur Certifié de 3° échelon des cadres
 de la catégorie A hiérarchie I des Ser-
 vices Sociaux (Enseignement).

 LE PREMIER MINISTRE,

(/ISAS :

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 Vu l'Ordonnance n° 019/84 du 23/8/1984 portant
 modification de certaines dispositions de la Constitution du 8
 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant
 Statut Général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant
 le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59/23 du 30 Janvier 1959 fixant
 les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C,
 D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant
 le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62/195/FP du 5 Juillet 1962
 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962
 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi
 n° 15/62 du 3/2/62 portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962
 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64/165 du 22/6/1964 fixant le
 statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67/50/FP-BE du 24 Février 1967
 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des
 actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, recons-
 titutions de carrière et reclassements, notamment en son article
 1er § 2 ;

Vu le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974
 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP
 du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonc-
 tionnaires ;

Vu le décret n° 80/630 du 27 Décembre 1980
 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant
 nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant
 nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84/860 du 20 Août 1984 portant
 organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84/923 du 19/10/84 au
 décret n° 84/858 du 13/8/84 portant nomination des Membres du
 Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 5900/MTPS.DGTFF.DFP. à
 l'arrêté n° 1420/MTJ.DGTFF.DFP. du 16 Juillet 1983 autorisant
 Monsieur KANI Martial Mathieu Professeur de CEG de 1er échelon
 à suivre un stage de formation en France ;

Vu le décret n° 83/1027/MEN/DGAS/DPAA du 9/12/1983 portant promotion des Professeurs Certifiés de Lycée des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1983 ;

Vu la lettre n° 1027/MESS-DGAS-DPAA-SP du 7/12/1984 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

ARTICLE 1er:- Monsieur KANI Martial Mathieu, Professeur Certifié de 3° échelon indice 1010 des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville titulaire du Doctorat 3° cycle en Histoire et Théorie des Formes de l'Education délivré par l'Université des Sciences Humaines de Strasbourg (France) qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons est nommé au 5° échelon indice 1240 ACC = Néant.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 15 AVRIL 1985

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Enseignement
Secondaire et Supérieur,

Daniel A B I B I .-

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi, de la Refonte de
la Fonction Publique et de
la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA .-

Ange Edouard POUNGUI .-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

JORPC	1
DGFP/DGPCE.	3
D.G.B.	3
D.C.F.	2
MESS.DPAA.	3
INTERESSE	1
DOSSIER	3
SGCM/BC.	2.-